



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le - 9 OCT. 2019

**Les ministres**

à

Madame Marie-Christine LEPETIT  
Cheffe du service de l'Inspection générale des  
finances

Madame Anne-Marie LEVRAUT  
Vice-présidente du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable

**Objet :** mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État – Liquidation de la  
taxe d'aménagement

Par circulaire du 12 juin 2019, le Premier ministre a décidé le transfert de la liquidation  
de la taxe d'aménagement (TA), prévue aux articles L.331-1 à L.331-34 du code de  
l'urbanisme, aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

La taxe d'aménagement est perçue à l'occasion des opérations d'aménagement, de  
construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou  
aménagement de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de  
l'urbanisme. Son produit est ventilé en plusieurs parts, locale (communale ou  
intercommunale), départementale et régionale (seulement en Île-de-France). Le produit de la  
part locale revient aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si les  
communes ont donné leur accord à la majorité qualifiée du code général des collectivités  
territoriales. Cette part locale a pour objet le financement des équipements publics induits par  
le développement de l'urbanisation.

Le dispositif de gestion de la taxe d'aménagement, complexe, est aujourd'hui éclaté  
entre plusieurs acteurs :

- les centres instructeurs des autorisations d'urbanisme, qui en constituent le fait générateur,
- les directions départementales des territoires (DDT) en charge de la fiscalité de l'aménagement, ou la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) en Île-de-France, qui liquident la taxe due par les pétitionnaires ;
- la DGFIP, qui recouvre la taxe et verse les sommes recouvrées aux collectivités locales bénéficiaires, par l'intermédiaire de treize pôles interrégionaux spécialisés dans la prise en charge et le recouvrement des titres de fiscalité de l'aménagement.

Ainsi, à l'avenir, la gestion des taxes d'aménagement sera assurée par les services de la DGFIP.

En conséquence, nous souhaitons définir une « feuille de route » à même d'éclairer les conditions de réussite de ce transfert, d'en définir les modalités et le calendrier et de mesurer les gains à attendre, tant en termes de qualité de service pour les usagers et les collectivités locales que de bénéfice pour l'État.

Comme vous le savez, les processus de liquidation de la TA, ainsi que plus récemment les processus de recouvrement, ont fait l'objet, en 2014 puis en 2018, d'un audit approfondi de vos deux inspections. Ainsi, vous proposerez, au regard notamment des éléments contenus dans les rapports susmentionnés, le périmètre pertinent du transfert (les DDT liquident aujourd'hui, outre la TA, la redevance pour archéologie préventive, le versement pour sous-densité et, en région Île-de-France, la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux stockage) et son calendrier optimal en déclinant les principales étapes à franchir.

Ce transfert devra être l'occasion d'une simplification des processus de gestion des taxes d'aménagement, tant au bénéfice des usagers que de l'administration. Dans ce cadre, vous expertiserez

- la manière de mettre en œuvre rapidement la décision du Premier ministre ;
- les modalités à cette occasion d'une réingénierie du processus de déclaration, liquidation et paiement de la taxe d'aménagement et, le cas échéant, des autres taxes susmentionnées, allant si possible dans le sens de synergies avec les processus fonciers actuels de la DGFIP.

La fiscalité de l'aménagement est un outil central de la mise en œuvre des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire des collectivités territoriales. Les services en charge de sa liquidation exercent une mission importante de conseil et d'ingénierie auprès des collectivités sur l'institution de la taxe et la définition des taux et des secteurs différenciés au regard notamment du besoin de financement des équipements publics. Ils effectuent également un contrôle des délibérations, dans un contexte de contentieux important au fond sur les décisions des collectivités et les titres de perception. Vous examinerez ainsi dans quelles conditions cette mission de conseil doit continuer à s'exercer en appui des projets de territoires.

Dans un second temps, vous explorerez également les modifications du régime actuel de la taxe d'aménagement pour prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, par exemple en différenciant l'application suivant la densité ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'ouvrage concerné. Ces travaux s'articuleront avec les travaux de la mission du CGEDD en cours concernant l'artificialisation des sols.

Au-delà des données techniques, vous porterez une attention particulière aux conséquences sur les agents exerçant actuellement la mission de liquidation de la taxe d'aménagement. Vous détaillerez les actions d'accompagnement qu'il serait utile de mettre en œuvre, tant au sein des DDT qu'au sein des services de la DGFIP et étudierez, entre autres, les conditions dans lesquelles les agents des DDT en charge de la liquidation de la TA pourraient rejoindre les services de la DGFIP.

Vous pourrez vous appuyer sur les services du secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la DGALN et de la DGFIP.

Vous voudrez bien nous communiquer, pour le 15 décembre 2019, votre rapport commun.



Elisabeth BORNE



Jacqueline GOURAULT



Gérard DARMANIN



Julien DENORMANDIE